



HAL
open science

Historicité et espace urbain

Patrice Mele

► **To cite this version:**

| Patrice Mele. Historicité et espace urbain. Cahiers des Amériques Latines, 1994, 18, pp.81-102. <hal-00530520>

HAL Id: hal-00530520

<https://hal.science/hal-00530520v1>

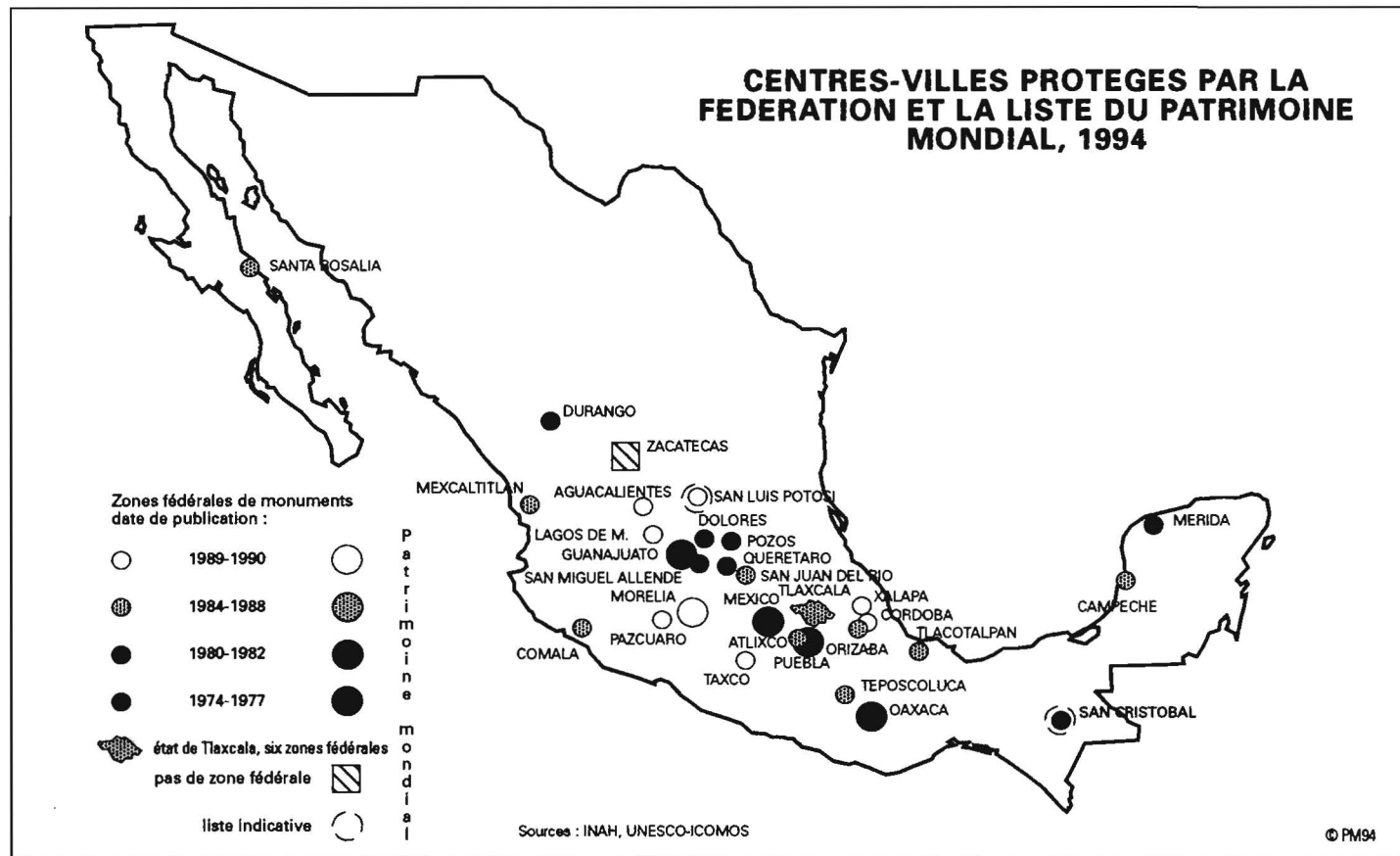
Submitted on 29 Oct 2010

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAL Authorization



HISTORICITÉ ET ESPACE URBAIN. PATRIMOINE ET STRATÉGIES D'IMAGE DANS LES CENTRES-VILLES MEXICAINS

PATRICE MÉLÉ*

Les quartiers anciens des villes mexicaines sont souvent assimilés à des espaces paupérisés en crise urbaine. A la suite du départ au début du siècle, des classes aisées, de la délocalisation des principales fonctions centrales (marchés, terminaux d'autocars), de l'émergence en périphérie de nouveaux espaces de centralité commerciale et tertiaire, et malgré le maintien des fonctions administratives et politiques dans le centre, les centres-villes sont devenus des espaces dévalorisés aux yeux de populations dont le mode de vie est essentiellement pavillonnaire. Or, depuis plus de vingt ans, ils sont l'objet d'une active politique fédérale de protection du patrimoine historique, qui instaure un contrôle strict des évolutions des espaces protégés et qui, dans de nombreuses villes, associée aux actions des pouvoirs locaux, s'est traduite par une mutation de l'image des espaces centraux. L'espace central abandonné par la dynamique urbaine récente concentre une série d'actions publiques qui tentent d'impulser un réinvestissement urbain sur la base d'une mise en valeur des espaces historiques.

Ce processus a introduit une série de spécificités de l'action publique dans les centres-villes. Les interventions publiques dans les centres anciens se caractérisent par un droit urbain particulier, un corpus de discours et de techniques et une institution spécialisée dépendant du pouvoir fédéral qui prend en charge l'application de ces procédures.

Par rapport au reste des normes d'urbanisme et à l'état des relations entre société et patrimoine, la législation mexicaine sur le patrimoine historique fut particulièrement précoce. Les périmètres de protection sont d'une remarquable stabilité alors que les plans directeurs urbains sont souvent modifiés pour s'adapter aux modalités de la croissance urbaine, à des changements de réglementation ou d'administration locale.

* Chargé de recherche de l'Observatoire Européen de Géopolitique, membre du CREDAL

La législation de protection ne prend pas la forme de procédures mobilisables par les instances locales. La compétence sur le patrimoine est attribuée au gouvernement fédéral. La gestion des monuments et des espaces définis comme historiques est confiée à l'Inah¹, organisme fédéral dépendant du ministère de l'éducation. Le caractère fédéral de la législation lui accorde une efficacité plus grande que celle des normes de construction ou d'usage du sol liées aux plans directeurs contrôlés par les administrations municipales.

Le droit de l'urbanisme peut être défini comme "le droit des atteintes légales à la propriété foncière" (et immobilière)². Au Mexique, dans un contexte où le droit de l'urbanisme est relativement peu contraignant - se limitant le plus souvent à autoriser des usages du sol sans codifier précisément le type de constructions admises - les réglementations introduites par les lois de protection du patrimoine apparaissent comme une des contraintes majeures pesant sur la propriété et son usage.

Cet ensemble de normes et de pratiques d'un corps de spécialistes ayant des références communes contribue à la production d'un espace urbain spécifique, attribut nécessaire pour chaque ville : "le centre ou quartier historique". Même dans des villes sans patrimoine important et qui semblaient avoir nié la valeur des éléments anciens de l'espace urbain, les autorités locales ont impulsé la valorisation d'une zone historique³. Les déclarations de zones de monuments historiques constituent le type de zonage qui peut se lire le plus clairement dans l'espace urbain. Pour une part à cause de l'ancienneté du bâti mais aussi de la généralisation d'une série de symboles de l'historicité légitime - résultats de pratiques de restauration et de stratégies d'image - utilisée pour renforcer et quelquefois créer une image historique.

FIXER LES LIMITES DES CENTRES HISTORIQUES

Au Mexique, l'évolution des lois de protection du patrimoine construit a été similaire à l'évolution de ce type de législation dans de nombreux autres pays et en particulier en France. Les lois passent de la préservation de monuments isolés à la détermination de zones de protection dans les centres historiques⁴.

La "loi fédérale des monuments et zones archéologiques, artistiques et historiques" de 1972 définit les zones de monuments historiques comme des espaces regroupant plusieurs monuments liés à un événement national. Sont considérés comme monuments historiques : les constructions liées à l'histoire de la nation depuis la conquête, tous les immeubles construits entre le XVIe et le XIXe siècle à usage public, ainsi que les immeubles "remarquables" de l'architecture "civile" datant de la même période. Les propriétaires ont l'obligation de maintenir en bon état les monuments historiques classés. Tous travaux sur les façades ou à l'intérieur d'un monument, sur un lot voisin ou à l'intérieur d'une zone de monuments doivent faire l'objet d'une autorisation de l'Inah.

Le seul instrument d'incitation à l'entretien ou à la restauration des monuments prévu par la loi est l'exonération de l'impôt foncier pour les propriétaires, exonération réservée aux travaux sur des immeubles à usage non commerciaux.

Le droit de préemption sur les monuments, tel que le prévoyait la loi de 1934, n'existe plus dans la nouvelle législation.

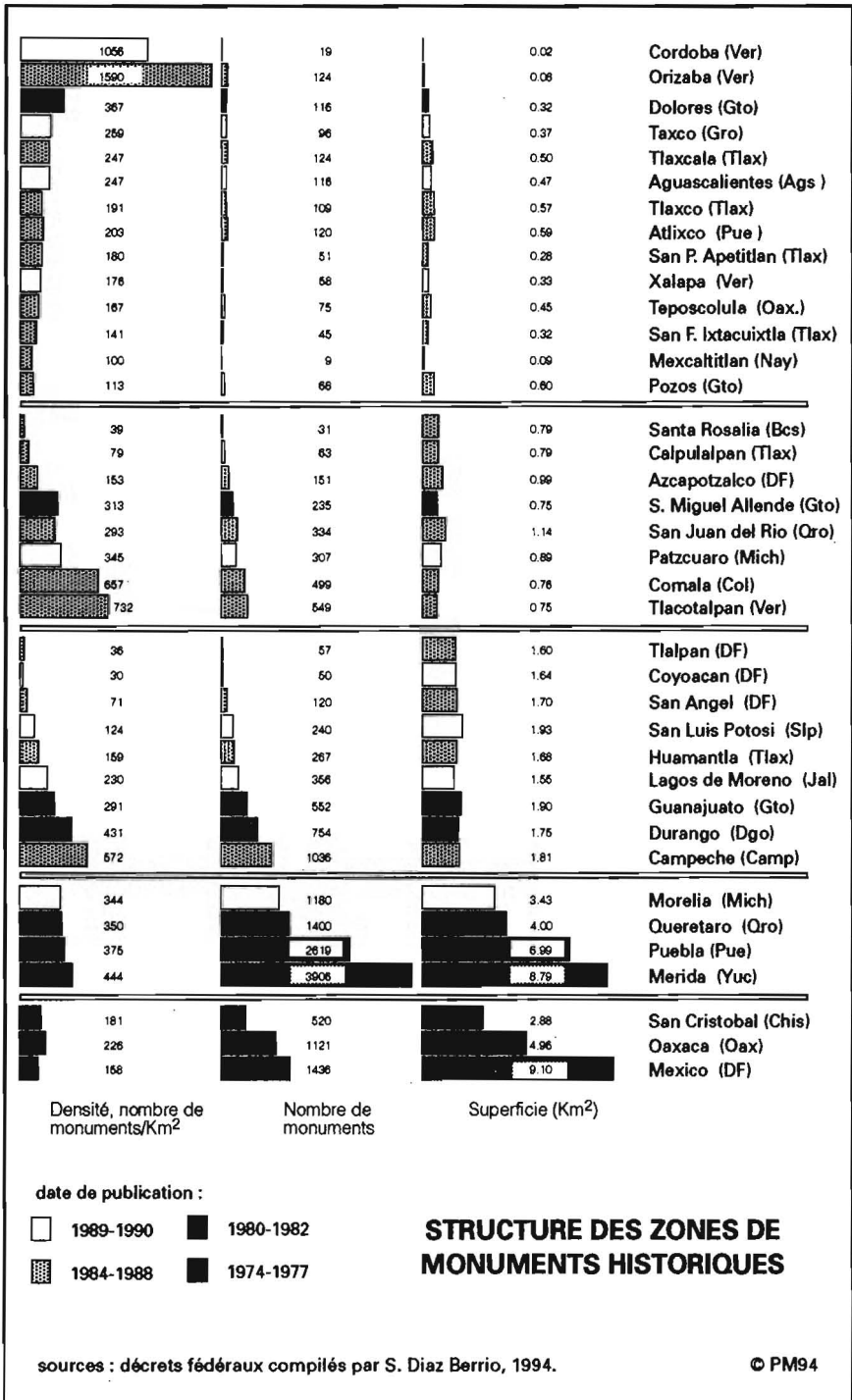
En vingt ans (1974-1994), 41 décrets de zone de monuments historiques furent publiés, couvrant au total une superficie de 68 kilomètres carrés⁵ et regroupant près de 19 000 monuments historiques⁶. Lors des travaux préliminaires à la loi de 1972, il avait été envisagé de créer des zones de monuments dans 50 villes⁷, puis, en 1977, 73 zones potentielles ont été délimitées. Cinq zones qui n'apparaissent pas sur cette liste ont été créées : trois petites villes de l'État de Tlaxcala (Calpulalpan, San Felipe Ixtacuixtla, San Pablo Apetitlan), ainsi que Ixcateopan dans l'État de Guerrero et Ayoxuxtla dans l'État de Puebla⁸. Il resterait donc 38 zones à mettre en place, dont celle de nombreuses capitales d'État ou d'importantes villes historiques : Guadalajara, Zacatecas, Pachuca, Veracruz, Mazatlan, Saltillo, Chihuahua, Real de Catorce, Tepotzlan, etc.

Le calendrier de publication des décrets n'a pas suivi la réalisation des études⁹. La première étude réalisée en 1973 et publiée par l'Inah en 1976 a été celle de Real de Catorce (San Luis Potosi), ville qui ne possède toujours pas de décret de zone historique. Le dossier de la ville de Guanajuato était bouclé depuis 1976, mais le décret ne sera publié que six ans plus tard. Dans cette ville où la pression des activités touristiques est particulièrement forte et qui bénéficiait d'un décret local de protection depuis 1953, la négociation entre le pouvoir fédéral et les pouvoirs locaux s'est traduite par une forte réduction de la zone proposée par l'Inah. Les six ans de négociation et de conflit entre les instances fédérales et locales ont rendu possible la réalisation de nombreux travaux incompatibles avec l'existence d'un décret fédéral¹⁰.

Le rythme de publication des décrets de protection traduit, d'une part, l'importance accordée par chaque nouveau président à la protection du patrimoine et au renforcement du rôle de l'Inah et, d'autre part, l'état des relations entre pouvoir fédéral et autorités locales. La publication d'un décret de zone nécessite l'acceptation des autorités locales. Dans de nombreuses villes, les études existent mais les autorités locales s'opposent à la publication de décrets fédéraux. Certains États au contraire souhaitent que l'ensemble des villes historiques soient protégées par un décret : quatre entités administratives concentrent près de la moitié des zones (Tlaxcala 6, Guanajuato 4, Veracruz 4, D. F. 6).

Le graphique établi à partir de la superficie des zones et du nombre de monuments montre l'hétérogénéité du type de biens protégés, depuis Pozos, ancien centre minier en partie abandonné ne comptant que 300 habitants, jusqu'à l'ensemble du tissu urbain ancien - soit des superficies entre 5 et 10 kilomètres carrés - dans le cas des zones de Queretaro, Oaxaca, Puebla, Merida et Mexico ; entre 2 et 4 kilomètres carrés pour Guanajuato, San Luis Potosi, San Cristobal de las Casas et Morelia. Les zones de monuments ont été créées à la fois dans de petites villes historiques et dans les centres anciens de certaines grandes villes ou capitales d'État.

L'analyse conjointe de trois critères de structure des zones (superficie, nombre et densité de monuments) permet de distinguer quatre principaux groupes de villes historiques. A l'exception de Morelia, toutes les grandes zones



ont été mises en place avant 1982. Au sein de ces grandes zones (plus de 3 kilomètres carrés et plus de 1 000 monuments), Mexico, Oaxaca et San Cristobal s'individualisent par une densité faible ; Merida, Puebla, Queretaro et Morelia présentant une densité plus grande de monuments classés. Dans ces villes l'espace protégé reprend schématiquement l'extension de la ville à la fin du XIXe siècle ; la différence de densité de monuments souligne cependant la diversité des types d'espaces protégés. Le reste des zones peut être classé en fonction de leur superficie. On note dans chaque groupe une hétérogénéité du rapport superficie/nombre de monuments révélée par la variation de la densité de monuments, jusqu'aux cas limites d'Orizaba et de Cordoba où seulement un quartier et quelques immeubles sont protégés.

Il faut toutefois relativiser l'utilisation du nombre ou de la densité de monuments comme critère de l'importance historique d'une zone. Les modalités de classement peuvent être différentes selon les villes. Dans certaines villes, de nombreux immeubles d'architecture "vernaculaire" ou de la fin du XIXe sont classés monuments historiques, dans d'autres, en particulier dans les villes historiques comportant de nombreux monuments plus anciens, ce type d'architecture peut être ignoré. Ces différentes modalités de classement expliquent que la ville de Merida comporte autant d'éléments protégés (3 906) que Mexico et Puebla ensemble (1 436+2 619).

Les cinq premiers décrets, entre 1974 et 1981, montrent une évolution de la procédure vers une plus grande précision des éléments protégés. Après les deux premiers essais de San Cristobal de Las Casas et de Oaxaca, le texte du décret de Puebla en 1978 est considéré comme abouti dans sa formulation et l'ampleur de la zone considérée. Ce modèle sera appliqué dans le cas des villes de Mexico, Queretaro et Merida¹¹. Mais à partir de 1982, les textes des déclarations sont plus courts, moins complets et surtout concernent des zones moins étendues. A l'exception de San Luis Potosi et de Morelia, dont la publication a été retardée à cause de l'opposition des pouvoirs locaux, les 10 zones les plus étendues ont été publiées entre 1974 et 1986.

Par rapport aux études préliminaires de l'Inah, de nombreux décrets n'intègrent qu'un nombre réduit de monuments, la différence pouvant être de plusieurs centaines d'immeubles dans certaines villes¹². Dans cette différence réside vraisemblablement l'adaptation des études à la situation locale au moment de la rédaction du décret, et la capacité des acteurs locaux à peser sur une adaptation fine des limites des zones de protection où des monuments inscrits. Déjà en 1980, avant la publication du décret de la ville de Mexico, il avait été nécessaire de refaire les études préliminaires avant d'arriver à un accord, et le décret du centre historique publié en 1982 comporte une limitation de l'espace concerné¹³, alors que les décrets correspondant aux autres zones historiques du D. F. devront attendre 1986.

Les concepteurs des premières zones proposaient de protéger l'ensemble des tissus urbains anciens, quelle que soit la taille des villes, en délimitant un périmètre A, principale zone protégée, correspondant schématiquement à la ville de la fin de la "colonie" et un périmètre B englobant l'extension de la ville à la fin

du XIXe ou au début du XXe. Dans les périmètres B, qui peuvent intégrer des zones dans lesquelles la densité de monuments est faible, le contrôle des nouvelles constructions et de l'image urbaine est moins stricte. La législation de protection des monuments historiques devait avoir un rôle d'aménagement urbain et permettre de maîtriser les évolutions de l'ensemble des tissus hérités. Les zones plus récentes (1984 et 1990) semblent se concentrer plus précisément sur les centres historiques anciens valorisés, et intégrer des périmètres de protection beaucoup plus petits. La superficie totale des 11 premières zones, 42 kilomètres carrés (1974-1982), est supérieure à la superficie des 27 autres zones publiées entre 1982 et 1990, 26 kilomètres carrés. Ces mêmes onze premières zones concentrent 67% du total des monuments protégés.

Malgré cette évolution, la politique mexicaine du patrimoine se caractérise par la délimitation de grandes zones de protection. En Amérique latine les zones protégées sont en général beaucoup plus petites, et, en France, les 73 périmètres sauvegardés (en 1988) couvrent 43 kilomètres carrés soit une moyenne de 0,58 kilomètre carré¹⁴ par zone, près de trois fois moins que la moyenne mexicaine (1,75 kilomètres carrés).

LES CENTRES ANCIENS ÉLEVÉS AU RANG DE PATRIMOINE MONDIAL

Selon les orientations de l'Unesco et la convention du patrimoine mondial adoptée en 1972 l'élaboration d'une liste du patrimoine mondial a pour but de reconnaître et de protéger, en raison de leur qualité exceptionnelle, certains éléments du patrimoine qui ont une valeur universelle¹⁵.

Six centres historiques de villes mexicaines ont été inscrits sur la liste du patrimoine mondial : Mexico, Oaxaca et Puebla en 1987, Guanajuato en 1988, Morelia en 1991 et Zacatecas en 1993. Le Mexique a demandé l'inscription de quatre villes supplémentaires Tlacotalpan (Ver.), San Cristobal de las Casas (la proposition d'inscription intégrait les localités indigènes proches), San Luis Potosi et Patzcuaro. Le Mexique est le pays qui comporte, avec l'Espagne, le plus de villes inscrites. Six des 19 villes latino-américaines présentes sur la liste du patrimoine mondial sont des villes mexicaines.

Le classement s'effectuant sur la base des propositions des États, le type de biens classés reflète les priorités des politiques nationales de préservation. En fait, la spécificité mexicaine ne réside pas dans le nombre total de biens inscrits mais dans l'utilisation privilégiée de la liste du patrimoine pour protéger des zones urbaines centrales. Les centres historiques sont inscrits en respectant le périmètre des déclarations de zones fédérales qui de ce fait se trouvent d'une certaine façon naturalisées.

La création d'une liste de biens à préserver constitue une nouvelle échelle de normes mise en place sur la base d'accords volontaires entre les États, une fois ratifiés ces accords deviennent obligatoires et stables. Ce processus renforce la légitimité de l'intervention fédérale sur les centres et sacralise les périmètres des zones protégées, mais, en même temps, limite le caractère discrétionnaire des

interventions en octroyant à un organisme international la capacité de se prononcer sur la cohérence entre les politiques nationales et les normes de restauration et interventions considérées comme acceptables. Cette instance internationale renforce aussi le rôle des experts techniques, intermédiaires entre les instances nationales et locales, qui participent activement au processus de coopération internationale.

L'inscription sur la liste du patrimoine mondial constitue une reconnaissance des politiques et législations de protection des États, et une validation internationale de leurs efforts de protection. Mais c'est aussi un engagement de la part de chaque État à assurer la "protection, la conservation et la transmission aux générations futures du patrimoine culturel et naturel". En contrepartie l'Unesco s'engage à faire bénéficier les États d'actions de coopération internationale et d'aides de la part du Fonds du patrimoine mondial. Cependant, en dehors de la possibilité d'une inscription sur la liste du patrimoine mondial en péril, réservé de facto aux États n'ayant pas les moyens de sauvegarder des monuments importants, les aides sont limitées et concernent essentiellement la coopération technique ou la formation de spécialistes de la restauration.

L'inscription sur la liste du patrimoine mondial ne constitue pas une manne financière mais un gain symbolique de prestige, l'accès à une valeur patrimoniale universelle et plus directement une notoriété valorisable dans des actions de développement touristique. Possibilité est laissée aux États de marquer les biens pour informer le visiteur "que le site... a une valeur particulière, reconnue par la communauté internationale". D'autre part, le classement constitue aussi un recours pour les populations ou associations en opposition aux projets publics. Des projets d'aménagement mettant en cause l'intégrité d'un bien ou un changement de législation sont susceptibles de donner lieu à une déclaration de mise en péril ou à une recommandation du centre du patrimoine mondial.

UNE ACTION PUBLIQUE ESSENTIELLEMENT CONSERVATOIRE

Un certain nombre de grandes villes ou de villes qui furent des centres régionaux importants ont donc une partie de leur espace urbain central inclus dans un périmètre de protection, soumis à un règlement et à l'avis de l'Inah pour toute modification dans des édifices classées et plus généralement pour toute nouvelle construction.

Ce contrôle des travaux des propriétaires privés comme des projets publics, ainsi qu'une fonction de conseil technique pour certains projets de restauration constitue le principal mode d'intervention publique. L'Inah peut ordonner la fermeture de chantiers de restauration ou de construction neuve ne respectant pas les projets approuvés. Mais les sanctions financières, les amendes pour destruction de parties ou de la totalité d'un monument lors d'un chantier sont insuffisantes pour être réellement dissuasives.

L'Inah restaure très peu directement ; dans le cas des immeubles de propriété fédérale, des églises et couvents une autre institution intervient : la direction générale des sites et des monuments du patrimoine culturel de Sedeso¹⁶. Son

programme 1992-1994 dans les cinq villes inscrites sur la liste du patrimoine mondial sur lesquelles porte le rapport de suivi de 1994 (Oaxaca, Mexico, Puebla, Morelia, Guanajuato) est de près de six millions de dollars dont la moitié pour la ville Mexico.

Si le contrôle des travaux effectués sur les monuments publics ou privés semble s'être généralisé, la réglementation en vigueur et les modalités d'intervention de l'Inah sont incapables de lutter contre le processus de lente dégradation de la grande majorité des édifices historiques utilisés comme *vecindad*¹⁷. Les propriétaires laissent les immeubles tomber en ruine, le terrain nu ou l'immeuble vide ayant une valeur plus grande que les *vecindades* occupées. Face à ce type de stratégie, les organismes de contrôle et la législation existante sont le plus souvent impuissants. Même si la loi fait obligation aux propriétaires d'entretenir les monuments classés, l'Inah n'a pas réellement les moyens de faire appliquer cette disposition.

Dans plusieurs villes dotées d'une déclaration de zone, des acteurs nationaux ou locaux dénoncent la destruction de nombreux monuments historiques. Par exemple, le conseil pour la culture du Chiapas affirmait, en 1989, que la moitié des monuments de San Cristobal de las Casas recensés en 1972 avaient disparu et demandait l'inscription de la ville sur la liste du patrimoine mondial pour faire prendre conscience aux habitants de la valeur de leur patrimoine¹⁸. Un responsable de l'Inba¹⁹ soulignait que malgré l'arrêt des travaux décrété par l'Inah, la construction d'un hôtel et d'un cabaret à San Miguel de Allende avait mis gravement en danger l'intégrité d'un monument du XVIII^e siècle²⁰. Dans les villes ne possédant pas de décret de zones de monuments, la loi protège théoriquement les immeubles construits entre le XVI^e et le XIX^e siècle classés comme monuments, mais le plus souvent le contrôle des travaux par l'Inah est beaucoup plus difficile. La zone de monuments de Taxco n'a été délimitée qu'en 1990 ; elle comporte 96 monuments alors qu'un recensement effectuée en 1979 en dénombreait 203. Le décret de San Luis Potosi date de 1990, entre 1984 et 1989 une centaine de monuments ont été affectés par des interventions destructrices²¹.

La loi instaurait la possibilité d'une intervention directe subsidiaire de l'Inah. L'Institut peut prendre à sa charge des travaux sur un immeuble et les facturer au propriétaire, cependant ce type d'intervention n'a jamais été utilisé.

Les modalités d'intervention de l'Inah sont essentiellement conservatoires, déterminant en fonction de la loi, des règlements mais surtout d'un savoir technique dont il est le dépositaire, quelles sont les modifications acceptables, les restaurations non destructrices, essentiellement avec un critère de respect de l'image urbaine. Ce type de conservation liée à des politiques locales portant principalement sur l'image urbaine a contribué à constituer dans les centres de nombreuses villes un espace nouveau, avec une image neuve construite à partir de l'accumulation de signes de l'authenticité et l'historicité légitime. Dans la plupart des cas cette construction s'effectue dans une tension conflictuelle entre l'Inah et les administrations locales pour déterminer les critères à prendre en compte pour les autorisations de travaux, les couleurs, le mobilier urbain, le type de publicité acceptable et conforme à l'orthodoxie restauratrice.

PATRIMOINE DE LA NATION ET AUTONOMIE LOCALE

La loi de 1972 attribue à la fédération la compétence de protection et la conservation des monuments, les décrets de création de zones doivent être signés par le président de la République. Il s'agit donc d'une forte centralisation des compétences sur le patrimoine.

Au Mexique, à la création de l'Inah en 1939, il avait été prévu d'installer dans tous les États des centres locaux mixtes réunissant des représentants de la fédération et des États. Ce type de coopération entre la fédération et les gouvernements des États ne s'est pas réellement concrétisé, même si des bureaux de l'Inah furent installés en province²². Jusqu'à la loi de 1972 toute intervention de l'Inah en dehors de la ville de Mexico fut très difficile, de nombreux jugements furent rendus contre les tentatives d'intervention de l'Inah considérées par les pouvoirs locaux comme une ingérence non légitime²³.

La loi de 1934 sur "la protection, la conservation des monuments archéologiques et historiques" autorisait l'intervention fédérale uniquement pour le District fédéral et les territoires fédéraux, les monuments archéologiques, le contrôle de l'exportation des objets considérés comme monuments et les monuments historiques de propriété nationale. Le premier projet d'une éphémère loi de 1970 sur le patrimoine culturel, rédigé depuis 1964 (loi "Cañuda") fut bloqué pendant la fin de la période présidentielle de Díaz Ordaz à cause de la réticence des gouverneurs à laisser la fédération s'attribuer la compétence exclusive sur les monuments historiques et artistiques²⁴.

A la suite de la loi de 1972 qui renforça les compétences de l'Inah et de la fédération, des délégations de l'Inah furent créées dans tous les États. Mais ce n'est qu'en 1985 que les réformes de la loi de l'Inah autorisèrent la mise en place d'actions communes avec les gouvernements des États pour la protection du patrimoine. Une grande partie des interventions de l'Institut dépendent de l'accord et de la participation des pouvoirs locaux, de la construction d'un consensus local ou de la volonté politique des gouverneurs. Les fonctions de directeur régional de l'Inah sont devenues des postes politiques sensibles non seulement au changement d'administration fédérale mais aussi au changement de gouverneurs. Le représentant de l'Inah dépend de l'administration fédérale, mais est très fortement lié au système d'acteurs locaux. Des techniciens de l'Inah signalent des exemples d'accords entre représentants de l'Inah et des groupes politiques locaux qui rendirent possible l'approbation de travaux qui dans un autre contexte auraient pu faire l'objet d'une expertise négative. A l'opposé un recours politique du gouverneur au niveau fédéral peut donner lieu à un accord qui depuis la ville de Mexico oblige à lever des oppositions techniques locales.

Un gouverneur ne peut modifier un décret présidentiel et les techniciens de l'Inah peuvent utiliser cette mesure contre les velléités d'intervention sur les centres des représentants locaux. Pour cette raison, de nombreux gouverneurs se sont opposés à la création de zones fédérales. L'Inah n'est pas en mesure d'imposer à un gouverneur une déclaration de zone de monuments. Chaque décret fait l'objet de négociations avec les pouvoirs locaux et les représentants des nom-

breux secteurs économiques qui s'opposent à cette limitation de leur capacité d'action. Les relations avec les organismes corporatistes représentant les architectes, qui jouent un rôle important dans les administrations locales de l'urbanisme, sont souvent particulièrement difficiles. Une fois le décret de zone publié, les oppositions se reportent sur son règlement qui doit préciser, après consultation des différents acteurs locaux, le type d'interventions acceptables. Certains acteurs locaux tentent de limiter l'impact du règlement ou de retarder sa publication. Ce fut le cas par exemple à Oaxaca, à la suite de l'opposition acharnée du collège d'architectes²⁵.

Dans certaines villes, la réalisation d'actions conjointes entre l'Inah et les pouvoirs locaux n'est possible que pendant le mandat d'un gouverneur ou d'un maire qui fait de l'intervention sur les centres une priorité de son mandat. Ce fut le cas à Veracruz, où à partir de 1975, l'Inah, à l'initiative de la mairie, entreprit une étude de délimitation de zone historique et une opération de réhabilitation des espaces publics et de 40 immeubles d'habitations. Ce projet fut abandonné à la fin du mandat du maire et du gouverneur, seule la place centrale (Plaza Mayor) a été réhabilitée et Veracruz ne possède toujours pas de décret de zone.

Entre les années 1930 et la fin des années 1960, les parlements de 15 des 31 États de la fédération ont promulgué une ou plusieurs lois de protection des monuments historiques ; lois que la législation fédérale de 1972 rend caduques. Or, de nombreux États ont maintenu en vigueur, jusqu'à la déclaration de zones fédérales de monuments ou jusqu'au renforcement du rôle des centres de l'Inah à la fin des années 1980, l'application de lois antérieures à la législation fédérale.

Une autre stratégie pour maintenir une capacité d'action locale indépendante dans ce domaine fut de publier des lois de protection de zones typiques et de sites naturels, qui insistent sur la valeur de l'architecture traditionnelle et sur la protection de l'image des villages et petites villes. Par exemple une loi de l'État de Puebla de 1986 rend possible la déclaration, par le gouvernement de l'État, de zones typiques et la protection d'édifices qui "sans être monuments historiques représentent une valeur intrinsèque pour l'État". Cette loi autorise aussi l'État à exproprier des biens privés pour protéger et conserver des immeubles qui sur la base de leur valeur architectonique, culturelle ou typique sont caractéristiques de l'ensemble ou d'une région de l'État. Ce type de législation qui existe dans plusieurs États, consacre un accord informel entre la fédération et les États pour délimiter un champ d'intervention spécifique sur lequel l'intervention locale est possible, correspondant en quelque sorte à des biens et des villes de deuxième catégorie et à un patrimoine local. Il est bien évidemment très difficile de différencier les édifices de valeur locale et ceux à qui l'on peut accorder une valeur historique nationale. La loi fédérale de 1972 ne s'intéressant qu'aux monuments archéologiques, historiques et artistiques, ne considère pas l'aspect "typique" du patrimoine, elle n'interdit donc pas expressément aux États de légiférer dans ce domaine.

Dans certaines villes historiques importantes - Zacatecas, San Luis Potosi et Morelia - les autorités locales choisirent de privilégier leur propre politique de protection. A Morelia et San Luis Potosi, les déclarations de zones de monu-

ments sont récentes (1990) ; jusqu'à cette date a été maintenue une politique locale de protection. Les négociations entre la fédération et les gouvernements des États ont pu se conclure par un décret fédéral - qui dans le cas de Morelia introduit une contractualisation entre l'État et la fédération - grâce à la perspective de l'inscription sur la liste du patrimoine mondial : Morelia est inscrite depuis 1991 et San Luis Potosi a été placée sur la liste indicative proposée par le Mexique. Le cas de Zacatecas est particulier puisque l'inscription sur la liste du patrimoine mondial a été possible (1993) même s'il n'existe toujours pas de décret fédéral de zone à la suite du veto du gouverneur et d'un notable local pionnier de la protection du patrimoine.

En fait, il semble que le degré de prégnance de la législation fédérale soit inversement proportionnel au niveau de la législation locale antérieure à la loi de 1972. Dans des villes historiques importantes, capitales d'État, où le passé de la ville est fortement constitutif de l'identité et de la grandeur locale, la valorisation des principaux monuments mais aussi de l'espace urbain central (traza) dans sa volumétrie et son image est souvent ancienne, les gouverneurs cherchant à s'inscrire dans l'histoire locale comme protecteurs du patrimoine.

Ces modalités complexes de relation entre les États et la fédération, qui tendent vers la spécificité de chaque situation locale ne paraissent pas particulières au fonctionnement de la protection du patrimoine mais constituent bien une caractéristique de la "gestion quotidienne de l'État sur le territoire....combinaison complexe du fonctionnement du gouvernement fédéral et des États, qui est toujours plus éloigné des cadres constitutionnels"²⁶. En fait c'est l'hypothèse trop rapidement acceptée d'un pur formalisme du fédéralisme mexicain qui est à remettre en cause : malgré le pouvoir du président et du parti hégémonique, le Mexique n'est pas un État totalement centralisé. La capacité des États à légiférer n'est pas seulement une fiction servant à intégrer des évolutions fédérales dans les lois locales ; c'est un espace de pouvoir qui peut être utilisé par les gouverneurs pour renforcer les compétences des administrations locales face aux représentants du pouvoir fédéral, et accroître leur poids dans les négociations avec la fédération. Mettant en jeu, à la fois, l'identité locale et les symboles de la construction de la nation, la politique du patrimoine constitue un bon révélateur de ce type de relations entre niveaux de pouvoir au Mexique²⁷.

PATRIMOINE ET GESTION URBAINE

Dans les villes qui possèdent un décret de zones de monuments les plans de zones centrales comme les programmes d'action des municipalités et des conseils de centres historiques s'inscrivent dans le périmètre défini par le décret fédéral. Dans certains cas ces plans permettent de mettre en place, en accord avec l'Inah, les règlements des décrets de zones qui définissent des normes d'images urbaines et de nouvelles constructions, les critères de restauration et de travaux dans des monuments restant de la compétence exclusive de l'Inah. Néanmoins, ces plans ont une faible capacité normative et se limitent le plus souvent à reprendre les projets des pouvoirs locaux d'amélioration de l'image

urbaine, de réorganisation des transports ou de redistribution des activités commerciales à l'échelle de l'agglomération.

La généralisation de ce type de plan a néanmoins permis l'intégration des périmètres historiques au sein de la logique et de la rhétorique de l'aménagement urbain et rendu possible une intervention des planificateurs urbains dans un champ qui était réservé aux restaurateurs de l'Inah ou à des projets concrets des directions des travaux publics des municipalités (embellissement des places et jardins etc.). Les commissions mixtes créées dans de nombreuses villes, intègrent des représentants des administrations de l'aménagement urbain, des pouvoirs locaux et de l'Inah, pour la réalisation des études ou du suivi de l'application du plan. Mais l'Inah conserve une position de force, grâce au poids de la législation fédérale et des autorisations de travaux.

Les zones de monuments ont été reprises par les instances locales pour mettre en place des actions urbaines qui contribuent à la création d'un espace urbain spécifique dans le centre des villes. Malgré les négociations et les oppositions entre les techniciens de l'Inah et les pouvoirs locaux pour la définition des périmètres protégés par les décrets, une fois déclarées les zones semblent être considérées par les pouvoirs locaux comme un attribut des villes. Les limites de la zone de monuments qui ne constituent qu'un des périmètres possibles, deviennent des limites validées et renforcées par les actions d'aménagement urbain. Le nouvel espace appelé "centre historique" est donc construit à partir de la législation de protection, périmètre accepté par l'ensemble des acteurs dont les actions d'amélioration de l'image urbaine renforce l'unité et la perception par les populations. Administrations et institutions interagissent d'une manière spécifique sur les "centres historiques", souvent au sein d'un conseil du centre historique, organisme consultatif qui réunit tous les acteurs administratifs et politiques et les représentants d'associations ou d'organisations sectorielles.

Dans certaines villes, la zone de monuments devient le cadre de référence de politiques qui se proposent de réorganiser les flux à l'échelle de la ville : relocalisation des marchés, des terminaux d'autocars, des commerçants ambulants. Un zonage réalisé sur la base de la densité de monuments historiques est donc devenu la référence spatiale de politiques urbaines d'un autre type qui mettent en jeu la réorganisation fonctionnelle de l'ensemble du tissu urbain.

La relocalisation des usages du sol considérés comme illégitimes contribue au changement d'image des rues du centre "libérées" des emprises des marchés, marché de gros, commerçants ambulants, terminaux de bus ; délocalisations liées à des politiques générales de zonage urbain qui ne sont pas spécifiques aux villes historiques. Dans les villes où la réorganisation des flux à l'échelle de l'agglomération est difficile à réaliser à cause de l'opposition d'acteurs et d'usagers des centres, c'est la rhétorique de la protection de l'espace central historique qui permet de convaincre ou de contraindre les acteurs urbains au nom du centre et de sa protection. Les programmes de délocalisation et de réorganisation commerciale réalisés par les autorités locales octroient aux zones de protection une efficacité symbolique qui ne se fonde pas sur la loi ni sur les règlements et qui

permet de renforcer la légitimité de certaines politiques urbaines. La mise en ordre des rues dans lesquelles une série d'usages sont déclarés illégitimes est présentée comme préliminaire à la revitalisation de l'espace central.

C'est dans la ville de Mexico que cette logique de création d'un type d'espace spécifique sur la base du décret de protection a été poussée jusqu'à son terme, celui de la transformation de la zone de protection en instance politico-administrative. La zone de monuments historiques de 9,1 kilomètres carrés décrétée en 1982 transgressait et se superposait à l'organisation politico-administrative de l'espace urbain²⁸. A cette échelle se sont mises en place une série d'instances de concertation et de promotion (Patronato del centro historico), de coordination (Consejo del centro historico), de programmation (commission spéciale du centre historique au sein du Coplade-DF), ou d'intervention (Fideicomiso del centro historico) qui cherchent à renforcer la cohérence des interventions publiques et qui instaurent de fait une spécificité des modalités de la gestion administrative et des projets dans le centre historique. En octobre 1993 fut créée une "Administration du centre historique", organisme doté de la responsabilité de l'ensemble des fonctions de gestion urbaine de la délégation Cuauthemoc, dont la compétence s'étend sur le périmètre A de la zone de protection. Cette Administration prend en charge les problèmes de voiries et de gestion urbaine, mais doit surtout faire respecter la décision de relocaliser les commerçants ambulants²⁹. Dans le cadre de la réforme administrative du District fédéral, les nouvelles modalités d'élection, du régent et les nouvelles compétences accordées à l'assemblée des représentants entreront en vigueur en 1997. Dès à présent une refonte des périmètres des délégations est envisagée. Une proposition actuellement appuyée par de nombreux intervenants sur le centre historique consiste à créer une nouvelle délégation du centre historique dans les limites du périmètre B. Si ce projet voit le jour, alors sera réalisée "l'institutionnalisation" du centre historique : une délimitation créée pour la protection du patrimoine historique deviendra une échelle de l'organisation administrative du District fédéral. L'Administration du centre historique constitue l'embryon de cette délégation. D'ores et déjà, elle en a toutes les compétences à l'exclusion de la police, de l'ordre public et de la tutelle formelle de la délégation Cuauhtémoc.

CONSTRUIRE L'IMAGE HISTORIQUE DU CENTRE

Dans les villes qui possèdent une zone de monuments, les zones délimitées par les déclarations présidentielles font l'objet d'une attention spécifique. Souvent les premières actions concrètes ont pour but de marquer le territoire. Il s'agit d'un processus de constitution d'une image urbaine spécifique sur la base de la zone de monuments. Ces travaux sur l'image urbaine, peintures de façades, pavage des rues, changement des plaques de noms de rues, contribuent à créer un espace urbain spécifique construit par l'accumulation d'une série de signes qui ont autant, voire plus, d'impact dans la création d'une image de continuité urbaine et d'unité de l'espace central que l'homogénéité de l'architecture qui est souvent problématique dans une grande partie des zones déclarées.

Cette stratégie d'image est mise en place par les autorités locales avec le concours de l'Inah. Dans les villes inscrites sur la liste du patrimoine mondial, ces éléments acquièrent une importance encore plus grande, des slogans sont peints sur les murs rappelant la date de l'inscription sur la liste du patrimoine mondial. L'ensemble de ces opérations ont pour but d'accroître la lisibilité des éléments du patrimoine légitime, en particulier par des opérations de "baptême" (naming)³⁰ dans lesquelles les références aux organismes responsables des inscriptions doivent prouver l'authenticité et la valeur patrimoniale du bien.

Les autorités de l'État de Tlaxcala, petit État de 700 000 habitants dans le centre du pays, à proximité de Mexico, impulsèrent une politique que l'on pourrait définir comme une stratégie de construction de centres historiques dans des petites villes sans patrimoine monumental important³¹. En 1986, à l'initiative du gouverneur de l'État, furent publiés des décrets fédéraux de zones de monuments pour la capitale de l'État (50 000 habitants) et cinq petites villes. L'État de Tlaxcala est aujourd'hui l'État qui possède le plus grand nombre de zones fédérales (voir graphique). Il s'agit de zones avec peu d'éléments architecturaux de premier plan, mais beaucoup de constructions d'architecture vernaculaire (adobe) et de nombreuses constructions neuves. Dans ces villes, une politique systématique de peinture des façades, dans des couleurs définies comme "coloniales" entre l'ocre et le carmin, et l'embellissement des jardins et des espaces publics permit la création d'une image de continuité urbaine et d'un espace "historique", même si derrière quelques grands murs peints en "rouge colonial" se trouvent des villas ou des constructions modernes. Le centre de la ville de Tlaxcala, capitale d'État, où une grande partie des immeubles des administrations ont été restaurés, présente un bon exemple de ce phénomène de création d'une ambiance urbaine spécifique. Dans ce cas la législation fédérale a permis de renforcer une politique urbaine locale.

De nombreux spécialistes de la protection et de la restauration sont hostiles à ce type de politique de peinture systématique des façades. La création de centres villes "rouges coloniaux", succède à la vogue du blanc appliqué systématiquement dans les années 1960 et 1970. Salvador Diaz Berrio rappelait à l'époque que l'image urbaine des villes historiques était surtout marquée par la polychromie, et s'indignait que la création d'un Taxco, Quérétraro, San Juan del Rio, Guanajuato blancs ait pu être considérée comme une avancée dans la restauration³².

A Morelia, c'est la mise à nue de la pierre rose (trachyte) caractéristique de la ville et la construction d'immeubles récents dans le même matériau qui donne au centre ville une remarquable unité, pratique qui est à l'origine d'une polémique entre les restaurateurs locaux et l'Inah prônant la restitution des crépis sur les édifices coloniaux.

A Mexico, la nécessité de renforcer l'image "historique" du centre de la ville s'est imposée dès les années 1950. Le paysage urbain du centre-ville de Mexico est aujourd'hui le résultat d'une série d'interventions successives qui se proposèrent, avec plus ou moins de réussite, d'unifier l'image du centre de la ville et

d'en renforcer l'historicité. En 1954, l'ensemble des édifices autour du Zocalo furent recouverts de plaques de "tezontle", pierre volcanique, unifiant l'image globale de la place, mélangeant dans une même image d'historicité édifices récents (bureaux du D. F. de 1935), édifices anciens modifiés (ayuntamiento du XVIIIe reconstruit en 1906) et le Mont de Piété dont la dernière transformation date de 1775³³.

Dans les années 1970, un programme de réaménagement urbain³⁴ concentra l'essentiel de son activité, d'amélioration des espaces publics, de ravalement et d'homogénéisation de l'image de façades sur une zone entre le Zocalo et l'Alameda. Les auvents en pierres furent remplacés par des auvents en toile verte qui encore aujourd'hui contribuent à donner à cette partie du centre une unité. C'est à cette époque qu'a été construite l'image spécifique de ce sous ensemble du centre historique, qui entre le Zocalo et l'Alameda forme selon les enquêtes commerciales de Jérôme Monnet, "l'hypercentre le plus important du centre historique.... la concentration de commerces, de services et d'administration atteint des niveaux records"³⁵. Vingt ans plus tard, c'est aussi sur cette zone que le Fideicomiso du centre historique mit en place, entre 1991 et 1994, son programme d'amélioration de l'image urbaine des rues du centre³⁶. Tout se passe comme si, au moins dans le cas de l'intervention intégrale sur l'image des rues, le programme de Fideicomiso, cherchant à mobiliser les investisseurs privés, avait concentré son action sur la zone du centre où les commerçants et les propriétaires des immeubles étaient prêts à investir dans l'amélioration de l'image urbaine.

Sur certaines zones valorisées du centre, les espaces urbains actuels sont le résultat de plusieurs générations de programmes de mise en valeur des façades et de l'image urbaine. La différenciation entre ce type de zone et le reste de l'espace central n'est pas seulement due à un bâti de qualité datant essentiellement du XIXe, à un affinage commercial et à la présence d'activités valorisées. Il existe un double processus cumulatif, l'action publique permet d'adapter l'image urbaine aux activités, l'amélioration de l'image urbaine et des espaces publics a en retour une action positive sur la valorisation de cet espace et sur le type d'activités qui s'y maintiennent ou s'y implantent. Alors que les discours sur la dégradation du centre proposent comme image répulsive la *vecindad* et les quartiers populaires centraux, les investissements en terme d'image se concentrent sur la zone valorisée et dont la valorisation est possible.

Une protection limitée aux monuments

Un important projet de rénovation urbaine est en cours dans la ville de Puebla, au sein du périmètre protégé d'une zone de monuments historiques inscrite sur la liste du patrimoine mondial de l'humanité. Il semble caractériser une nouvelle tendance d'intervention publique dans les centres historiques qui tentent de libérer des espaces pour le développement de nouvelles activités touristiques dont l'essor est attendu à la suite de la signature de l'ALENA. En août

1993 fut publié un programme de développement urbain, d'amélioration, conservation et intégration du "Paseo de San Francisco". Sur un périmètre de 27 pâtés de maisons, au sein du périmètre de protection, aux limites de la traza et des barrios, doit être réalisée une zone de développement touristique autour d'une "promenade" du rio San Francisco³⁷. La municipalité souhaite acquérir ou exproprier l'ensemble de cette zone. Le premier projet se proposait de réaliser un lac et une rivière artificielle comme axe d'un projet touristique ouvrant des nouveaux espaces pour la construction d'hôtels, de restaurants et de commerces sur le modèle du River Walk de San Antonio (Texas). Le projet de revitalisation du centre de Puebla est présenté par les autorités locales et fédérales, malgré le conflit qu'il a engendré, comme une nouvelle forme d'intervention sur les centres. Malgré l'institutionnalisation de la protection des centres historiques et l'inscription sur la liste du patrimoine mondial, des projets de rénovation urbaine, qui prétendent démolir de nombreux édifices non classés mais qui construisent une ambiance urbaine sont possibles, aujourd'hui, au Mexique. Une première maquette présentait un type d'urbanisation totalement incompatible avec le décret de zone de monuments. La prise en compte des réglementations fédérales comme l'émoi de l'opinion publique et la mobilisation des propriétaires et des habitants a conduit le gouvernement de l'État à limiter ses ambitions, tous les monuments classés seront conservés mais le rachat ou l'expropriation de l'ensemble de la zone et l'expulsion des habitants est toujours prévue³⁸.

Pour les habitants et les propriétaires, le décret de zone de monuments ainsi que l'inscription sur la liste du patrimoine mondial constituent des références mobilisées pour faire valoir leur droit à rester sur place. Les mouvements de locataires et les associations de propriétaires tentent de mobiliser les comités locaux et internationaux d'ICOMOS³⁹ et le centre du patrimoine mondial en demandant l'inscription de la ville de Puebla sur la liste du patrimoine mondial en péril. Cependant, la législation de protection apparaît comme incapable de protéger autre chose que les immeubles inscrits ; les revendications des habitants faisant valoir auprès de l'Inah leur droit à rester sur place se heurtent à une réglementation qui ne prend en compte que les constructions.

Malgré les déclarations répétées de représentants des organismes fédéraux sur la valeur du lien et de la relation entre les habitants et les monuments, sur l'ambiance urbaine, sur la nécessaire réhabilitation des logements et des paysages urbains en cohérence avec la charte internationale pour la sauvegarde des villes historiques de 1987 et de nombreuses réunions internationales d'ICOMOS, dans ce cas, comme dans de nombreux autres ; la loi fédérale n'offre pas d'éléments strictement réglementaires pour protéger autre chose que les monuments dans leur structure et image.

Au Mexique, la loi et les règlements n'incluent aucune procédure pour impulser la réhabilitation des logements dans les centres historiques. Il n'existe pas non plus d'instruments pour permettre la réhabilitation des *vecindades*. Malgré plusieurs tentatives au niveau local et national, en particulier après les tremblements de terre de 1985 et les succès du Programa de reconstrucción habitacional popular qui réussit à reconstruire 40 000 logements dans le centre

après expropriation⁴⁰ et à réhabiliter 200 immeubles classés grâce à un accord avec l'Inah permettant des interventions plus flexibles que les critères traditionnels de restauration de l'Institut⁴¹.

Malgré plusieurs tentatives de reproduire ce type de projet en aidant le rachat des *vecindades* par les locataires et leur réhabilitation, l'action publique de reconstruction est restée très exceptionnelle. Il s'agissait d'une réponse à une situation d'urgence et à la mobilisation de la population et non de l'annonce d'une nouvelle forme d'intervention sur les centres.

Au Mexique, il existe bien une politique du patrimoine ayant un impact de plus en plus important sur l'image des centres, mais il n'y a pas eu de mise en place concomitante d'une politique de l'habitat ancien ni de procédures incitatives ou obligatoires de réhabilitation. Cette logique d'un système de protection construit uniquement autour de l'édifice, peut avoir des effets sociaux renforçant les discours sur le nécessaire changement de type de population du centre de la ville, l'éradication des *vecindades*. Dans cette logique, seuls des usages susceptibles de dégager suffisamment de "bénéfices" pour les bâtiments, en terme de restauration et de conservation, seraient des usages légitimes (administrations, bureaux, commerces, restaurants, autre type de logements etc.). Dans certains cas, les propriétaires utilisant cet intérêt prioritaire pour le bâtiment des organismes de protection, négocient l'appui des autorités locales à l'éviction de locataires contre la mise en place d'un projet modèle de restauration. Ce type de négociation est aussi utilisé par les fonctionnaires de l'Inah lorsqu'ils cherchent à faire pression sur un propriétaire, l'ensemble du système d'acteurs locaux peut être mobilisé pour aider ou sanctionner un propriétaire acceptant ou refusant de restaurer un édifice important.

CONCLUSIONS : STÉRÉOTYPER LES ESPACES HÉRITÉS

La politique de protection des monuments historiques a été mise en place avant la valorisation du patrimoine par les populations, ou même les oligarchies politiques et intellectuelles. Elle répondait à une demande de groupes restreints de l'appareil d'État ou des universités, en particulier à partir de la gestion des propriétés fédérales, mais aussi d'une volonté de construction d'une identité de la nation ancrée dans l'histoire et l'espace urbain.

Aujourd'hui, la reconnaissance d'une valeur du patrimoine et des centres historiques s'est généralisée sans que les pratiques de la ville, les choix de localisation, de résidence ou d'investissement des entrepreneurs privés, traduisent un réel réinvestissement dans les centres historiques, à l'exception de quelques espaces spécifiques. De nombreux projets urbains cherchent à impulser un réinvestissement privé qui, lorsqu'il existe, ne se fait pas sous la forme attendue d'un changement des pratiques des populations des classes moyennes ou aisées ou des investissements pour la résidence, la consommation ou la diversion de ces populations, mais prend la forme d'une restauration/réhabilitation privée par de petits investisseurs et propriétaires qui suivent les changements impulsés par ces

politiques publiques⁴². La principale caractéristique de ce réinvestissement n'est pas le "retour" tant souhaitée d'investisseurs issus des nouveaux espaces de centralité mais bien la transformation de certains commerçants fortement enracinés dans le centre en promoteurs locaux⁴³.

Françoise Choay considère que le "culte des monuments historiques" à l'origine réservé à quelques spécialistes, érudits et collectionneurs ne s'est pas transformé en une "religion du patrimoine" par une série de conversions individuelles et progressives, mais que cette transformation fut préparée par l'État⁴⁴. On pourrait définir ce rôle de l'État comme une construction juridique des centres par la juridicisation des limites des usages du droit de propriété sur les monuments historiques. Au Mexique, ce sont les lois et les institutions spécialisées qui ont fondé la généralisation d'un discours sur le patrimoine et l'institutionnalisation d'un corps de spécialistes avec une forte légitimité liée au pouvoir fédéral. L'efficacité du corpus juridique et réglementaire est aussi pédagogique, elle réside autant dans la constitution d'une légitimité pour une intervention publique limitant l'usage du droit de propriété que dans la mise en place d'un dispositif opérationnel⁴⁵.

L'espace qui est aujourd'hui considéré comme "centre historique" est un type d'espace nouveau, qui n'a jamais existé comme tel : le centre historique n'était pas le centre mais l'ensemble de la ville et ne fut jamais totalement "historique" car il est, et était, constitué de couches différentes d'historicité. Dans la genèse de ce type d'espace nouveau dans sa structure, image et relation avec le reste de la ville et avec l'ensemble des politiques urbaines, la juridicisation de la protection des monuments et les pratiques de restauration et stratégies d'images qu'elles ont impulsées ont un rôle autant ou plus important que l'histoire de la ville inscrite dans les édifices. C'est ce type d'espace nouveau, qui se marque aujourd'hui par des façades restaurées, repeintes, qui créent ce qu'Alain Bourdin nomme une sorte de surréalisme historique : "Des maisons d'âges très différents retrouvent leur jeunesse en même temps, restituant un passé qui n'a jamais existé"⁴⁶. Des strates différentes de la production urbaine apparaissent pour la première fois, unifiées en une même image d'historicité "rutilante" et de dignité retrouvée.

Ce processus de marquage n'est pas spécifique au Mexique, c'est une constante des interventions sur les zones protégées et sur le patrimoine, qui doivent pouvoir constituer pour les acteurs politiques ou économiques une "valeur ajoutée irremplaçable"⁴⁷, mobilisable dans leurs pratiques et relation avec les populations. Tout semble indiquer qu'une stratégie d'image est nécessaire pour que les centres anciens soient instrumentés, par ceux qu'Alain Bourdin nomme les "entrepreneurs de localisation" (pouvoirs locaux), et pour rendre une localisation désirable, ou simplement pour créer de nouveaux flux de visiteurs et une image positive de l'action publique sur la ville. La diffusion des raisons historiographiques ou d'histoire de l'art permettant d'accorder à un monument ou une zone urbaine une valeur artistique ou de remémoration exceptionnelle ou simplement précise est moins importante que la simple valeur d'antiquité remplaçant le monument dans une historicité difficile à définir. La stratégie d'image et l'usage de marqueurs de restauration légitime permettent de créer une série de codes

attestant de la valeur et la rendant lisible immédiatement ; on assiste à une mise en scène du patrimoine, un "conditionnement qui rend les biens patrimoniaux plus facile à percevoir" sur la base de codes les plus universels possible⁴⁸. Ces stratégies d'image peuvent aller jusqu'à la reconstitution d'ambiances "coloniales" et historiques, pavage de place, peinture de façade, reconstruction dans un style colonial, pratiques aujourd'hui dénoncées par les spécialistes de la protection mais qui constituent le plus souvent les instruments de base des interventions des pouvoirs locaux. Ce processus de construction d'un espace historique n'est pas nouveau, les images des centres actuels sont souvent le résultat de plusieurs couches successives de marquage de l'historicité.

Il s'agit de la construction de stéréotypes, clichés évoquant l'image du passé, mais l'espace urbain central est aussi, comme le souligne Marc Guillaume, stéréotypé au sens de la typographie : convertir en planches solides d'un seul bloc des pages préalablement mobiles - : "Il n'importe pas, dans cette perspective de savoir dater tel vieil immeuble ou tel monument ; il suffit qu'ils stéréotypent le passé en formant, en bloc, un texte qui le symbolise. Dans ce texte ils sont relativement interchangeables, c'est la répétition de la même valeur symbolique - présence du passé - qui est signifiante"⁴⁹.

NOTES

¹ INAH, *Instituto Nacional de Antropología e Historia*, Institut National d'Anthropologie et d'Histoire

² Conseil d'État, *L'urbanisme pour un droit plus efficace*, Paris, La documentation française, 1992, 202 p., p. 6.

³ Ce fut le cas par exemple pour le "quartier ancien de Monterrey".

⁴ La notion de zone de monuments est apparue pour la première fois au Mexique dans deux textes des années 1930 (1930 et 1934).

⁵ 157 Km² si l'on inclut la zone un peu particulière de Xochimilco qui intègre une grande superficie (89 km²) de *chinampas*, jardins sur l'eau d'origine préhispanique.

⁶ cf. Salvador Diaz Berrio, acteur de la mise en place de la législation mexicaine et un des principaux chercheurs sur le patrimoine historique : "Las declaraciones de zonas de monumentos en Mexico (1974-1990)", *suplemento revista INAH* 39, juillet-septembre 1992 (révisé et diffusé en 1994), 24 p.

⁷ Salvador Diaz-Berrio, "Bases para la rehabilitación de poblaciones y ciudades historicas en Mexico", dans, *1° seminario regional latinoamericano de conservación y restauración*, Mexico, INAH, 1973, 16 p.

⁸ La publication de ces zones relèvent uniquement d'une valeur de remémoration de personages historiques, Cuauhtémoc dans le cas d'Ixcateopan et Zapata dans celui de Ayoxuxtila, ces localités qui ne comportent que très peu de monuments n'ont pas été prises en compte dans le graphique de la structure des zones de monuments.

⁹ cf. Ramon Bonfil Castro et all, "Documento Base de la presentación mexicana", dans, *Réhabilitación de viviendas en zonas historicas, ciudad de Mexico-La Habana*, 1987, INAH, Habitat, p. 9-35, p. 25-26.

¹⁰ Salvador Diaz Berrio, entretien, août 1994.

¹¹ Salvador Diaz Berrio, *Protección del Patrimonio Cultural urbano*, Mexico, INAH, 1986,

263 p., p. 165.

¹² Ramon Bonfil Castro, *op. cit.*, p. 12.

¹³ Julio César Olivé Negrete, Augusto Urteaga Castro-Pozos, *INAH, una historia*, Mexico, INAH, 1988, 464 p., p. 158.

¹⁴ cf., Claude Soucy, "Bilan de la loi Malraux", dans, STU, *Forum des villes à secteurs sauvegardés*, Paris, DAU, Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, 1989, 77 p., p. 25-56.

¹⁵ cf. Léon Presouyre, *La convention du patrimoine mondial, vingt ans après*, Paris, Editions de l'Unesco, 1993, 65 p.

¹⁶ SEDESOS : *Secretaria de Desarrollo Social*, ministère du développement social

¹⁷ *Vecindad* : subdivision en plusieurs appartements d'immeubles anciens délaissés par les familles aisées qui les occupaient sur le mode de l'hôtel particulier ou du palais, ou immeubles de rapport pour logement populaire généralisés à partir de la seconde moitié du XIXe, une série d'appartements souvent limités à une seule pièce autour d'un patio ou couloir central.

¹⁸ cf. *La Jornada*, 31/08/89, le cas de San Cristobal de las Casas est toutefois particulier puisque, le premier décret publié en 1974 ne comportait pas de liste d'immeubles classés monuments historiques, celle-ci ne fut publiée que dans la deuxième version du décret en 1986.

¹⁹ INBA : *Instituto Nacional de Bellas Artes*, Institut National des Beaux-Arts, organisme fédéral ayant la responsabilité des monuments artistiques.

²⁰ cf. *La Jornada*, 14/06/86

²¹ cf. Gastón García Cantú, *La Jornada*, 29/06/89

²² les premiers centres de l'INAH en province furent: Puebla, Merida, Veracruz et Jalisco.

²³ cf. Julio César Olivé Negrete, Augusto Urteaga Castro-Pozo coord, *op. cit.*, p. 21.

²⁴ cf. Luiz Ortiz Macedo, "La ley federal del Patrimonio cultural de la nación de 1970", dans, *Segunda reunión para definir una política nacional de conservación de monumentos*, *op. cit.*, p. 82-93.

²⁵ Selon Manuel Esparza, directeur du centre régional de l'INAH de 1973 à 1980, *Proceso*, 8/09/86.

²⁶ Antonio Azuela, "Políticas ambientales e instituciones territoriales en Mexico", dans, *Desarrollo Sustentable, Hacia una política ambiental*, Mexico, UNAM, 1993, 176 p., p. 83-104.

²⁷ aspect développé dans Patrice Melé, "La construcción jurídica de los centros históricos, patrimonio y políticas urbanas en Mexico", Seminario "*Espacio urbano y derecho*", Instituto Internacional de Sociología Jurídica de Oñati, Euskadi, Espagne, 27-29 avril 1994. Texte à paraître dans la Revue Mexicaine de Sociologie de l'UNAM.

²⁸ Le périmètre A et la plus grande partie du périmètre B se trouve dans la délégation Cuauhtémoc, une petite partie du périmètre B à l'ouest (autour du nouveau Palais Législatif, zone Candelaria-Merced) étant intégrée à la délégation Venustiano Carranza. Les délégations constituent une échelle de déconcentration administrative au sein du District fédéral.

²⁹ En juillet 1993, l'assemblée des représentants du District fédéral a décidé d'interdire toute forme de ventes ambulantes dans le centre sur un périmètre correspondant approximativement au périmètre A du décret de zone de protection. 10 000 vendeurs ambulants des rues du centre furent déplacés vers 24 nouveaux marchés ou centres commerciaux construits dans les limites de la zone de monuments.

³⁰ Marc Laplante, "Le patrimoine en tant qu'attraction touristique: histoire, possibilités et limites", dans, *Le patrimoine atout du développement*, Lyon, PUL, Centre Jacques Cartier, 1992, 156 p., p. 49-61, p. 56.

³¹ cf. Gilberto Reyes Zepeda, "Remodelación de edificios y conservación de pueblos y ciu-

dades en Tlaxcala", *VII symposium internacional de conservación del patrimonio monumental*, Puebla, UAP, ICOMOS, 1987.

³² cf. Salvador Diaz Berrio, "Limites de las operaciones de restauración", dans, *1° seminario regional latinoamericano de conservación y restauración*, Mexico, INAH, 1973, 11 p., p. 8.

³³ cf. Salvador Diaz Berrio, *Conservación del patrimonio cultural en Mexico*, Mexico, INAH, Consejo nacional para la cultura y las artes, 1990, 436 p.

³⁴ DDF, *Remodelación urbana ciudad de Mexico, 1971-1976*, Mexico, Dirección general de obras publica, 157 p.

³⁵ Jérôme Monnet, *La ville et son double, la parabole de Mexico*, Paris, Nathan, 1993, p. 127.

³⁶ cf. bilan non publié de l'action du *Fideicomiso*, juillet 1994.

³⁷ rivière transformée en élément du système de drainage et recouverte par une voie rapide.

³⁸ cf. Socorro Santin Nieto, série d'articles de *la Jornada de Oriente* et, "El programa parcial de Desarrollo Urbano del Paseo del Rio de San Francisco y los habitantes de esta zona", *XIV Encuentro de la Red Nacional de Investigación urbana, Turismo, utilización del tiempo libre y desarrollo urbano*, Acapulco, 1994. .

³⁹ ICOMOS : Conseil international des monuments et des sites, organisme international lié à l'UNESCO et à l'application de la Convention du patrimoine mondial.

⁴⁰ cf Priscilla Connolly, René Coulomb, Emilio Duhau, *Cambiar de casa pero no de barrio, Estudios sobre la reconstrucción en la ciudad de Mexico*, Mexico, UAM, CENVI, 1990, 465 p. et François Tomas, "Estrategias socio-espaciales en los barrios centricos de Mexico- los decretos de expropiación de octubre de 1985", *TRACE*, N°11, mai 1987, CEMCA-IFAL, p. 7-27.

⁴¹ Pedro Paz Arellano (coord.) , *La rehabilitación de vivienda : una alternativa para la conservación de los centros historicos*, Mexico, INAH, 1988, 88 p.

⁴² cf. Patrice Melé, "Pratiques de la ville et modèles culturels au Mexique", *Actes du colloque international grandes métropoles d'Afrique et d'Amérique latine, Equipements urbains et pratiques culturelles*, Université de Toulouse le Mirail, 1991.

⁴³ Un phénomène du même type est décrit par Hélène Deslauriers dans le cas du programme "rues principales" impulsé par la fondation Héritage Canada, cf. "Le patrimoine, outil de développement de l'entrepreneurship local", dans, *Le patrimoine atout du développement*", Lyon, PUL, Centre Jacques Cartier, 1992, 156 p., p. 37-44.

⁴⁴ Françoise Choay, *L'allégorie du patrimoine*, Paris, Seuil, 1992, 267 p., p. 160.

⁴⁵ cf. R. Ballain et Cl. Jacquier, "Les nouveaux territoires de l'action publique", *DAEI, 40 ans de Réhabilitation de l'habitat en France*, Paris, Economica, 1989, 406 pages.

⁴⁶ Alain Bourdin, *Le patrimoine réinventé*, Paris, PUF, 1984, 239 p, p. 104.

⁴⁷ cf. Régis Neyret, "Le patrimoine, valeur ajoutée", dans, *Le patrimoine atout du développement*, op. cit, p. 7-17.

⁴⁸ cf. Alain Bourdin, "Patrimoine et demande sociale", *ibid*, p. 21-25.

⁴⁹ Marc Guillaume, "Mémoires de la ville", *Traverses*, 36, janvier 1986, Paris, p. 134-140, p. 140.

RÉSUMÉ - RESUMEN
ABSTRACT

La politique mexicaine de valorisation des centres-villes a permis en une vingtaine d'années de classer 19.000 monuments historiques dans des zones de protection relativement étendues et de faire inscrire 6 centres anciens, dont celui de Mexico, sur la liste du patrimoine mondial. Dirigée par la capitale, cette action de protection est devenue un enjeu politique entre la Fédération et les Etats. Elle vise à améliorer l'image des centres et à intégrer les périmètres historiques dans la logique de l'aménagement urbain.

Within about twenty years, the Mexican policy of the town centres development enabled to classify 19 000 historic buildings in rather large protection areas and to register six ancient centres, among which the centre of Mexico, on the world heritage list. Directed by the capital, this

protection action has become a political stake between the Federation and the States. It aims at improving the centres images and at incorporating historic areas into the logic of urban development.

La política mexicana de valorización de los centros históricos urbanos ha permitido durante los últimos 20 años clasificar 19 mil monumentos históricos en las zonas de protección relativamente extendidas y hacer inscribir seis antiguos centros, entre ellos el de México, en la lista del patrimonio mundial. Dirigida por la capital esta acción de protección se ha transformado en un reto político entre la Federación y los Estados La acción pretende mejorar la imagen de los centros históricos e integrar los perímetros históricos en la lógica del ordenamiento territorial urbano.